

### L'objectif est clair : la prévention des risques est une priorité absolue

Tout manquement de la collectivité peut en conséquence déboucher sur une faute inexcusable. Pourquoi me diriez-vous ? En raison de la nature de ces manquements. Si l'employeur a conscience d'un danger grave et qu'il décide de l'ignorer, se disculper ensuite risque d'être difficile. Toute négligence peut vite coûter cher !

L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur impose en tout état de cause une recherche de succès.

L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur agit comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de ce dernier. Cela lui rappelle le caractère impératif de la protection des salariés. Il faut donc scruter les lieux de travail, chaque poste de travail pour débusquer les moindres failles. Les efforts en matière d'hygiène et de sécurité repose sur un audit des pratiques. Les préjudices sont souvent la cause d'une défaillance tant humaine que matérielle. En somme, il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des salariés.

- **INSCRIVEZ SUR LE REGISTRE DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL toutes observations relatives à la santé et à la sécurité.**
- **CONTACTEZ VOS DELEGUÉS SAFPT**



### DOSSIER DISPONIBLE SUR NOTRE SITE : SAFPT

LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F.S.S.C.T.) : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

**POUR AVOIR UN DIALOGUE SOCIAL EFFICACE ET CONSTRUCTIF AVEC L'ADMINISTRATION**

## DROIT ET DEVOIR EGALEMENT POUR LA COLLECTIVITE

### POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



### BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),

Nom ..... Prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

Votre contact local

**6 mars 2024**

T. CAMILIERI

## L'employeur est tenu, en matière de sécurité, à une obligation de résultat

### Cadre réglementaire

La directive n°89/391/CEE du 12 juin 1989 du Conseil des communautés européennes a posé le cadre fondamental de la protection des travailleurs au travers de neuf principes généraux de prévention qui prévoient que les risques doivent être évalués s'ils ne peuvent être évités.

L'évaluation des risques vise à connaître, de manière exhaustive et précise, les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Elle s'attache à tenir compte de l'évolution des techniques avec le souci d'assurer la mise en œuvre du principe fondamental d'une adaptation du travail à l'homme.

Dès 1991, la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, a permis de transposer, pour l'essentiel, les dispositions de la directive cadre en droit français.

En matière d'hygiène et de sécurité au travail, les règles applicables sont celles prévues par la quatrième partie du Code du travail, Santé et sécurité au travail, sous réserve des dispositions particulières prises par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale.

S'agissant de l'évaluation des risques, ce sont les articles L. 4121-1 à L. 4121-3 du Code du travail qui traduisent le droit communautaire au regard de trois exigences d'ordre général pour l'employeur :

- ✓ **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs,**
- ✓ **mettre en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels,**
- ✓ **procéder à l'évaluation des risques.**

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 est venu concrétiser le dispositif général mis en place en 1991.

Il impose à l'employeur de transcrire et de mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (article R. 4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail), cela dans le souci de répondre à trois exigences :

### **cohérence, commodité, traçabilité**

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est passible de sanctions pénales.

Principes généraux de prévention L. 4121-2 du Code du travail

1. Eviter les risques.
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, **les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1.**
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appro - priées aux travailleurs

**L'employeur est tenu, en matière de sécurité, à une obligation de résultat**, en conséquence de quoi, tout accident ou maladie d'origine professionnelle constitue un manquement à cette obligation et présente le caractère de faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires pour l'en préserver. **Arrêts « Amiante » Cour de cassation - 28 février 2002**

## Registres de santé et de sécurité au travail

**En matière de santé et de sécurité au travail, deux types de registres doivent être mis en place dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics**



Le registre de santé et de sécurité est un document obligatoire contenant les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels.

**Pour ce faire, un registre doit être ouvert dans chaque service et mis à disposition de l'ensemble des agents. Il est tenu par l'assistant de prévention.**

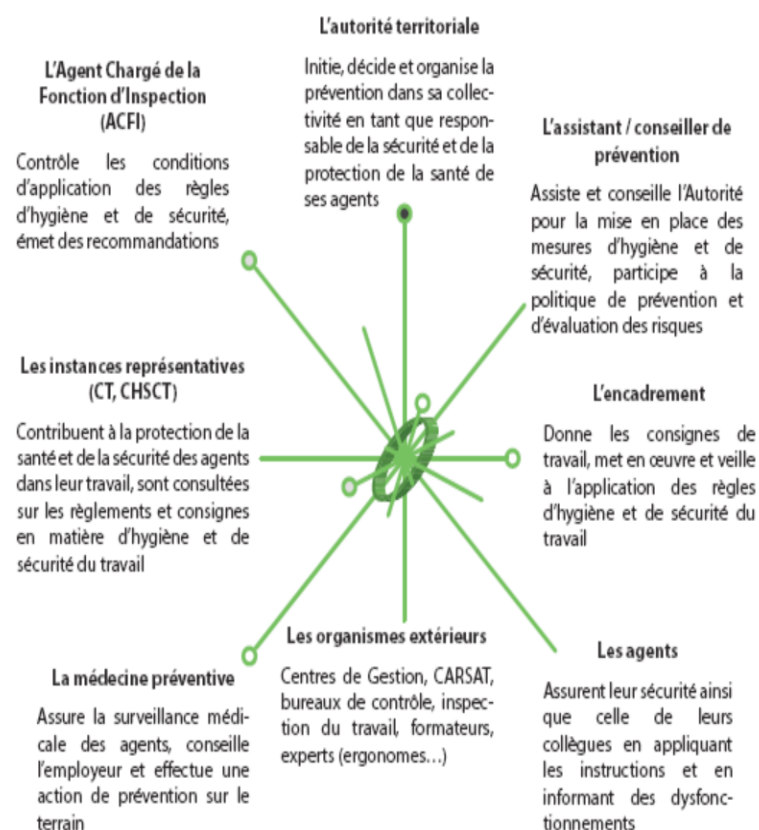
Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service.

**Ce registre est mis à la disposition des agents et, éventuellement, des usagers.**

Vous pouvez y inscrire vos observations et suggestions concernant la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est mis à la disposition de l'inspecteur hygiène et sécurité.

### Les acteurs de la prévention



### Le FSSSCT peut être amenée à intervenir pour :

- Contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile
- Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles
- Elle suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.
- Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.
- Elle est consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Elle a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique

**Ne subissez plus ! Agissez !**

Les registres de Santé et de Sécurité au Travail sont **tenus par les assistants de prévention**. Il est également mis à la disposition des agents chargés d'une fonction d'inspection et du Comité Social Territorial. Le **Comité Social Territorial ou la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de Travail prend connaissance** des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de Santé et Sécurité au Travail.



## Procédure d'utilisation du registre

### 1) Qui peut le remplir ?

Le registre de Santé et Sécurité au Travail doit être mis à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers afin de recevoir toutes observations relatives à la santé et à la sécurité.

### 2) Qui peut le consulter ?

- L'Autorité Territoriale : elle consigne ses observations.
- Le médecin de Prévention : le registre est tenu à sa disposition.
- Le Comité Social Territorial ou la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et des Conditions de travail
- L'assistant /conseiller de prévention : il veille à la bonne tenue du registre.
- L'agent chargé de la fonction d'inspection.
- Tout organisme ou toute personne compétente dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

### 3) Que peut-on signaler sur le registre ? Exemples :

- L'aspect immobilier :
  - Difficultés liées à l'accès au service ou au poste de travail, circulations intérieures, parcs de stationnement, escaliers, dégradations, problèmes liés aux déplacements des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, signalisation des chantiers. Etat général du bâtiment : sols, toitures, fissures, fermetures, etc...
- La propreté et l'hygiène : Nettoyage général : état des sanitaires, état de propreté des locaux et des bureaux
- La sécurité (électrique, gaz, etc...) :
  - Risques d'électrocution, d'électrification, vétusté, état des prises de courant et des interrupteurs (arrachement, détérioration).
  - EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des risques d'origine électrique.
- Les risques d'accidents corporels ou de maladies professionnelles :
  - Produits ou matériels dangereux : risques d'explosion, brûlures, incendie, inhalations, problèmes cutanés, dangerosité des produits « CMR » (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction), les incompatibilités de stockage des produits, chutes, glissades, etc...
- Les conditions de travail :
  - Eclairage naturel : excès ou insuffisance (absence de stores, éblouissement), artificiel général : luminosité trop ou pas assez forte.
  - Bruit : matériels bruyants (imprimerie, menuiserie, espaces verts), convergence de sources bruyantes (nombre d'agents, espace téléphonique, accueil).
  - Environnement général intérieur : ambiances thermiques et aérations, humidité, canicule, sécheresse, courants d'air, tabagisme, la surface des bureaux en fonction du nombre d'agents... extérieur : présence d'entreprises polluantes, de bruits (routes, chemin de fer...), dangers liés à l'accès au lieu de travail (parc de stationnement, marquage, fléchage...).
  - Espace de travail : Cadre de vie (sols, murs...), encombrement de locaux de travail, flux,
  - Charges physiques et postures : Port de charges (lourdes et/ou fréquentes « addition des charges pendant un temps de travail de manutention »), gestes et postures provoquant une gêne, des douleurs dorsales ou des TMS (troubles musculosquelettiques).
  - Travail sur écran : Implantation des bureaux, le temps de travail sur écran, l'ergonomie au poste de travail (matériel, hauteur des écrans...).
  - Information : Sur la circulation, les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident, l'utilisation de produits ou de machines dangereuses. La localisation des registres de Santé et Sécurité au Travail...

### La mission des assistants et conseillers de prévention

**Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents**

**Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre**

**Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services**

**La présence des assistants et conseillers de prévention dans une collectivité est obligatoire et indispensable pour organiser une politique de prévention des risques**